

ARRETE N° 02/0035/MINESUP du 16 avril 2002

Fixant les conditions et les modalités d'obtention des autorisations d'enseigner, des accords et agréments aux postes de responsabilités dans les institutions privées d'enseignement supérieur

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

VU la constitution ;

VU la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;

VU le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067/ du 28 avril 1998 ;

VU le décret n°97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs subséquents ;

VU le décret n°98/231 du 28 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

VU le décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté n° 073/CAB/PM du 6 décembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé ;

VU l'arrêté n°01/0096/MINESUP du 7 décembre 2001 fixant les conditions de création et de fonctionnement des institutions privées d'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté n° 02/0024/ MINESUP du 27/03/2002 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions des organes administratifs et des autorités académiques des institutions privées d'enseignement supérieur,

CHAPITRE II- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités d'obtention des autorisations d'enseigner, des accords et agréments à certains postes de responsabilité dans les institutions privées d'enseignement supérieur,

ci-après désignés les "Institutions".

Article 2 : 1°/ Les autorisations d'enseigner, les accords et agréments aux postes de responsabilité dans les Institutions sont octroyés par décision du Ministre chargé de

l'enseignement supérieur, après avis de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé.

2°/ Ils peuvent faire l'objet de suspension ou de retrait dans les mêmes formes et suivant les modalités visées à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 3 : Les Institutions comprennent :

- Les établissements privés d'enseignements supérieurs ;
- Les universités privées.

CHAPITRE II- DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

Article 4 : 1°/ Les enseignants des Institutions doivent avoir les mêmes qualifications académiques et/ou professionnelles minimales que celles exigées des enseignants des institutions universitaires publiques pour les mêmes filières et niveaux de formation.

2°/- Ils doivent enseigner principalement leur (s) spécialité (s).

Article 5 : 1°/ Pour toute candidature à un poste d'enseignant dans une Institution, l'autorisation d'enseigner est sollicitée par l'Institution concernée auprès du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2/- Sont dispensés de l'autorisation d'enseigner visée à l'alinéa (1)

ci-dessus, les enseignants permanents des institutions publiques d'enseignement supérieur et les enseignants relevant des corps de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel, sous réserve des qualifications académiques minimales requises prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le dossier de demande d'une autorisation d'enseigner comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée selon le formulaire fourni par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour en cours de validité,

- un curriculum vitae ;
- les copies certifiées conformes des diplômes et titres ;
- l'attestation de présentation des originaux de diplômes et titre délivrés par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un certificat médical délivré par un médecin fonctionnaire

Article 7 : 1°/ Le dossier ainsi constitué est déposé au secrétariat de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé contre établissement d'un bordereau de réception en deux (2) exemplaires dont l'un vaut récépissé de dépôt pour l'Institution concernée.

2°/ La Commission nationale de l'enseignement supérieur privé examine le dossier, émet son avis et le transmet sans délai au Ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard trois (3) mois à compter de la date de sa saisine.

Article 8 : 1°/ Dans tous les cas, la réponse motivée à toute demande d'autorisation d'enseigner doit intervenir au plus tard quatre (4) mois après le dépôt du dossier y afférent.

2°/ Les dossier qui n'ont pas obtenu une suite favorable doivent être retournés aux Institutions concernées accompagnés du motif de rejet dans les délais visés à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 9 : 1°/ L'autorisation d'enseigner est personnelle, incessible et intransmissible.

2°/ Elle est limitée aux filières, matières et cycles de formation tels que précisés dans la décision qui l'accorde.

Article 10 : L'autorisation d'enseigner peut être suspendue ou retirée par décision de l'autorité de tutelle, après avis de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé, en cas de carence pédagogique avérée ou de manquement grave du concerné à ses obligations professionnelles, à l'éthique universitaire, à la probité ou aux bonnes mœurs.

CHAPITRE III- DES ACCORDS ET AGREMENTS A CERTAINS POSTES DE RESPONSABILITE

Article11 : 1°/ Le Chef d'établissement et le Responsable des affaires académiques d'un établissement privé d'enseignement supérieur sont désignés sur proposition du Promoteur, par résolution du Conseil d'établissement, sur la base des accords délivrés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur

2°/ Le Chef d'institution universitaire et le Responsable des affaires académiques d'une université privée sont désignés, sur proposition du Promoteur, par résolution du Conseil d'administration de l'université, sur la base des accords délivrés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3°/ L'Agent comptable d'une Institution est nommé par décision du Promoteur, sur la base de l'agrément délivré par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 12 : 1°/ Ne peut exercer les fonctions de Chef d'établissement d'un établissement privé d'enseignement supérieur que le titulaire d'un diplôme ou d'un titre de niveau au moins égal au baccalauréat ou au "general certificate of education advanced level" plus cinq (5) ans d'études supérieures.

2°/ Ne peut exercer les fonctions de Chef d'institution universitaire d'une université privée que le titulaire d'un doctorat ou d'un titre reconnu équivalent.

3°/ Ne peut exercer les fonctions de Responsable des affaires académiques d'une institution que le titulaire d'un diplôme ou d'un titre de niveau au moins égal au baccalauréat ou au "general certificate of education advanced level" plus cinq (5) ans d'études supérieures.

4°/ Ne peut exercer les fonctions d'Agent comptable dans une Institution que le titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine de la comptabilité, justifiant d'une bonne expérience professionnelle.

Article 13 : Le dossier de demande d'accord ou agrément aux postes de responsabilité visés à l'article 11 ci-dessus est présenté par le Président du Conseil d'établissement ou par le Président du Conseil d'administration selon le cas et comprend les pièces suivantes :

- Une demande timbrée selon le formulaire fourni par Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Une copie certifiée de l'acte de naissance ;
- Extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du concerné datant de moins de trois (3) mois ;
- Une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour en cours de validité ;
- Curriculum vitae du concerné ;
- Les copies certifiées conforme des diplômes et titres universitaires et/ou professionnels du concerné ;

- L'attestation de présentation de l'original des diplômes et titres universitaires et/ou professionnels de l'intéressé délivré par le Ministère chargé de l'enseignement Supérieur ;
- Un certificat médical délivré par un médecin fonctionnaire.

Article 14 : 1°/ Le dossier ainsi constitué est déposé au secrétariat de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé contre établissement d'un bordereau de réception en deux (2) exemplaires dont d'un vaut récépissé de dépôt.

2°/ La Commission nationale de l'enseignement supérieur privé examine le dossier, émet son avis et le transmet sans délai au Ministre chargé de l'enseignement supérieur, au plus tard trois (3) mois à compter de date de sa saisine.

Article 15 : 1°/ Dans tous les cas, la réponse motivée à toute demande d'un accord ou d'un agrément à l'exercice doit intervenir au plus tard quatre (4) mois après le dépôt du dossier y afférent.

2°/ Les dossiers qui n'ont obtenu une suite favorable être retourné aux Institutions concernées accompagnés du motif de rejet dans les délais visés à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 16 : 1°/ L'accord ou l'agrément à l'exercice des fonctions de responsabilité est personnel, incessible et intransmissible.

2°/ Il est limité à l'Institution et à la fonction de responsabilité telles que précisées dans la décision qui l'accorde.

Article 17 : L'accord ou l'agrément à l'exercice des fonctions de responsabilité peut être suspendu ou retiré par un acte de l'autorité de tutelle, après avis de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé, en cas de carence managériale avérée ou de manquement grave du responsable à ses obligations professionnelles, à l'éthique universitaire, à la probité ou aux bonnes mœurs.

CHAPITRE IV- DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : Les Institutions existantes ayant bénéficié de l'accord de création et de l'autorisation d'ouverture sur la base, disposent d'un délai maximum de douze (12) mois, à

compter de la date de signature de leur arrêté d'autorisation d'ouverture, pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 19: Le présent arrêté, qui abroge toute dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./'

YAOUNDE, le 16 avril 2002

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Jean-Marie ATANGANA MEBARA